

Liberté Égalité Fraternité

Guichet unique des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

# Service de la Coordination des Politiques Publiques

Chambéry, le 27 NAIS 2023

Arrêté préfectoral n°ICPE-2023-023 portant prolongation de la durée d'exploitation d'une carrière

Installations Classées pour la Protection de l'environnement

Société YELMINI SAS

Commune d'AIME-LA-PLAGNE, lieu-dit « Sainte Anne » à Villette

Le préfet de la Savoie Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement en particulier ses articles R.181-46 et R.181-49;

**VU** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment la rubrique 2510;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 1993 portant autorisation à l'entreprise SA YELMINI d'exploiter une carrière à ciel ouvert de marbre sur le territoire d'Aime-la-Plagne, au lieu-dit « Vilette » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2014 portant renforcement des conditions d'exploitations pour la carrière à ciel ouvert de marbre sur le territoire d'Aime-la-Plagne, au lieu-dit « Vilette » ;

**VU** la demande du 31 janvier 2023 présentée par l'entreprise YELMINI SAS, pour être autorisée à proroger la durée de l'autorisation d'exploiter la carrière sise sur la commune d'Aime-la-Plagne, au lieudit « Vilette » ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, en date du 20 février 2023 ;

# **CONSIDÉRANT** que :

- il n'y a pas d'extension du périmètre autorisé, celui-ci restant inchangé;
- il n'y a pas de surplus de matériaux extraits par rapport au plus du volume total autorisé initialement ;
- le rythme maximum d'extraction reste le même soit 14 000 tonnes/an ;
- l'usage prévu pour la remise en état reste le même que celui autorisé initialement ;
- il n'y a pas de nouvelles nuisances, les modalités d'exploitation restant les mêmes ;
- l'entreprise YELMINI SAS a déposé un dossier demande de renouvellement d'exploiter le 15 décembre 2021, complété le 4 août 2022 ;
- la durée de prolongation demandée de 24 mois est cohérente par rapport au gisement restant et au rythme d'exploitation pratiqué par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières de la Société YELMINI SAS ;

**CONSIDÉRANT** que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la période de prolongation sont effectivement de même nature que ceux analysés dans le dossier initial de demande d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de prolongation d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle mais qu'il y a lieu de fixer une nouvelle échéance d'autorisation et de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 février 1993 dans les formes prévues à l'article R.181-45;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

# ARRETE

#### Article 1: TITULAIRE DE L'EXPLOITATION

La Société YELMINI SAS, représentée par son président, Monsieur Georges MICHON, dont le siège social est sis Chemin de Carlet à Saint-Amour (39), est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral, à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de marbre sise sur la commune d'Aime-la-Plagne, au lieu-dit « Vilette » (73210).

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 février 1993, non contraires aux dispositions du présent arrêté sont inchangées et demeurent applicables.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande du 7 octobre 1992 et complété le 15 octobre 1992 pour celles qui ne sont pas contraires à celles du dossier de demande de prolongation du 31 janvier 2023.

# Article 2 : DURÉE

L'autorisation d'exploiter est prolongée pour une durée de 2 années supplémentaires, soit jusqu'au 2 février 2025.

Les travaux de remise en état sont inclus dans cette durée.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

#### **Article 3: PHASAGE DE L'EXPLOITATION**

Le phasage de l'exploitation sera conforme au plan en annexe 1 (état initial 2023 et état final 2025) du présent arrêté préfectoral.

# **Article 4: GARANTIES FINANCIÈRES**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1999 fixant les modalités et le montant des garanties financières sont remplacées par le paragraphe suivant :

## 1. Périodicité:

Les modalités des garanties financières sont ainsi fixées pour la dernière phase d'exploitation débutant à la date de signature du présent arrêté préfectoral et se terminant au plus tard le 2 février 2025.

#### 2. Montant:

Le montant de référence (CR) des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour la période de prolongation de l'autorisation est de : 27 956 euros TTC.

Cette période se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral, ou, en cas de renouvellement d'autorisation, jusqu'à l'obtention d'une nouvelle autorisation, et la fourniture de nouvelles garanties financières correspondant à une nouvelle phase quinquennale d'exploitation autorisée.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

Le calcul des garanties financières a été fait avec les coefficients suivants :

 S1 (en ha): somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement;

- S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état ;
- S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état ;
- C1: « 15 555 » €/ha
- C2 : « 36 290 » €/ha pour les 5 premiers hectares, « 29 625 €/ha pour les 5 suivants, « 22 220 » €/ha au-delà ;
- C3: «17 775 » €/ha.
- La valeur de l'indice TP01 prise en compte dans le calcul est celle de juillet 2022, soit 128,4.

Le plan de calcul des garanties financières se trouve en annexe 2 du présent arrêté préfectoral.

# 3. Établissement des garanties financières :

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

# 4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au point 3 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (Cn) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

## Cn = CR x (Index n / 105) x (1+TVA n ) / 1,2

#### Avec:

- Index n :dernier indice TP01 en vigueur à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières,
- TVA n : taux de TVA applicable à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières.

# 5. Actualisation des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

# 6. Révision du montant des garanties financières :

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

# 7. Absence de garanties financières :

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

# 8. Appel des garanties financières :

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement.
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### 9. Levée de l'obligation de garanties financières :

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **Article 5: FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

# **Article 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement Il peut être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

#### **Article 7: SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

# **Article 8: NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les « motifs » et « considérants » principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Aime-la-Plagne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Aime-la-Plagne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société YELMINI SAS.

## **Article 9: EXÉCUTION**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) en charge de l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire d'Aime-la-Plagne

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale,

Juliette PART